



## DECISION DU PRESIDENT

**Objet : maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie - moyen de secours**  
**2025-2029**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 5211-1 et 5211-2

**Vu** la délibération 29/2024 du 23 septembre 2024 accordant au Président une délégation de pouvoir pour signer des actes permettant la gestion des affaires courantes du syndicat,

**Vu** la proposition des établissements TABART

**Considérant** qu'il est obligatoire de vérifier périodiquement les systèmes de sécurité incendie et moyen de secours,

Le Président

### DECIDE

**Article 1 :**

De signer avec les établissements TABART sise 31 rue de l'Isle Adam 95 540 Méry-sur-Oise, un contrat de maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie - moyen de secours.

**Article 2 :**

Cette prestation a une périodicité annuelle.

**Article 3 :**

Le règlement se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le prix est fixé à 10 euros HT par extincteur, 15 euros HT pour la vérification de l'alarme type 4 et 25 € pour les frais de déplacement et administratifs.

**Article 4 :**

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance du contrat.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département,

Monsieur le trésorier Principal.

Auvers-sur-Oise, le 22 septembre 2025

Le Président,  
 Pierre-Edouard EON

